

QUARTIER ORDONNANCE DU PORT HERCULE

REGLEMENT D'URBANISME

ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE

N° 15.630 DU 13 JANVIER 2003, MODIFIÉE

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 6**

RU-PTH-Z6-V1D

introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 826 du 30 novembre 2006

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application territorial et documents de référence

La zone n° 6, dite du complexe des Spélugues, du quartier ordonnancé du Port Hercule, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

ART. 3.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction résulte de l'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971.

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
